

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAONE

REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRES DE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE  
67 rue François Mitterrand  
70170 PORT SUR SAÔNE

Nombre de membres : afférents au Conseil	57	Date de la convocation : 24/08/2020
en exercice	57	Date d'affichage : 02/09/2020
qui ont délibéré	54	

L'an deux mil vingt, le 31 août, à 18 h 30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle Saônexpo à Port-sur-Saône, après convocation sous la présidence de Monsieur Luc SIMONEL, Président.

**Etaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône :**

**AMANCE** : BERTIN Jean-Marie, JACQUOT Béatrice, **AMONCOURT** : PARFAIT Marianne, **BAULAY** : GERARD Frédéric, **AUXON-LES-VESOUL** : FRANCK-GRANDIDIER Isabelle, **BOUGNON** : HUGEDET Didier, VON FELTEN Karl, **BOURGUIGNON-LES-CONFLANS** : NOLY Cédric, **BREUREY-LES-FAVERNEY** : MARCHAL Jean, FOUILLET François, **BUFFIGNECOURT** : PETRIGNET Sébastien, **CHAUX-LES-PORT** : CHAUDOT Olivier, **CHARGEY LES PORT** : MAGNIN Antoni, **CONFLANDEY** : PARAT Marie-Pierre, **CONTREGLISE** : LALLOZ Claude, **EQUEVILLEY** : DEVAUX Elisabeth, **FAVERNEY** : LAURENT François, BURNEY Gérard, GUEDIN François, **FLAGY** : CORNUEZ Michel, **GRATTERY** : LALLEMAND Jérôme, **MENOUX** : BARBEROT Jean-Paul, **MERSUAY** : PETITFILS Roland, **MONTUREUX-LES-BAULAY** : BERNARD Marcel, **POLAINCOURT** : SIMONEL Luc, HORCHOLLE Benoît, NACCARATO Giuliano, **PORT-SUR-SAONE** : PEPE Jean, BOURION Brigitte, MADIOT Éric, REDOUTEY Agnès, PAULET-CHAILLET Véronique, SIBILLE Jean-Marie, MARCHAND Jean-Marie, DINET Martine, MARTIN Bernard, **PROVENCHERE** : LEVREY Jean, **PURGEROT** : CONFLAND Bruno, **SAINT-REMY** : PINOT Christian, **SAPONCOURT** : ETIENNE Christine, **SCYE** : JACHEZ Roland, , **LE-VAL-SAINT-ELOI** : SEIMPERE David, **VAROGNE** : FRANCHEQUIN Yannick, **VAUCHOUX** : SEGURA Patrick, **VELLEFRIE** : PEIGNEY Fabien, **VENISEY** : CUNY Charles, **LA VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE** : RIESER Joël, **VILLERS SUR PORT** : ARMAND Arnaud, **VILORY** : VILLATTE Delphine.

**Absent(e)s** : **CUBRY-LES-FAVERNEY** : BARDIN Christian, **PORT SUR SAONE** : ROBIN Sandrine, **SENONCOURT** : MINIC Matthieu.

**Pouvoirs** : **FLEUREY LES FAVERNEY** : TISSERAND Franck donne pouvoir à SIMONEL Luc, **NEUREY EN VAUX** : SAGET Alain donne pouvoir à RIESER Joël, **PORT SUR SAONE** : MARIOT Jean-Pascal donne pouvoir à PEPE Jean, SCHMIDT Ludivine donne pouvoir à PAULET-CHAILLET Véronique, **SAINT-REMY EN COMTE** : FAVRET Gérard donne pouvoir à PINOT Christian.

**JACHEZ Roland a été désigné comme secrétaire de séance.**

**1 : Ouvertures de postes**

**A- DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET POSTE ATTACHÉ TERRITORIAL OU ATTACHÉ PRINCIPAL**

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre sous la direction du Président de la communauté et/ou des vice-présidents délégués les politiques déclinées par le Bureau communautaire et de gérer les moyens humains et financiers de la communauté

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Attaché territorial ou d'Attaché principal à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup>.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Direction générale des services.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac + 3 et d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans des fonctions similaires. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

#### DECIDE :

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Président,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## B- OUVERTURES DE POSTES

### ➤ Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins concernant le fonctionnement des services communautaires, il y a lieu de procéder aux ouvertures de postes permanents suivantes :

### ➤ Le Président propose à l'assemblée :

OUVERTURES DE POSTES				
Grade	Durée hebdomadaire de service	Service	Nombre de poste	Date d'effet
Adjoint technique territorial	35H	Camping + cctds	1	01/10/2020
	12H30	Scolaire	1	01/09/2020

➤ **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Président,
- de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs :
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2 - Désignation de délégués à Haute Saône Numérique**

Vu la délibération 1 en date du 12/02/2018,

Le Président explique aux membres du conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la collectivité Terres de Saône au sein de la structure Haute-Saône Numérique.

<b>Karl VON FELTEN</b>	Titulaire
<b>Éric MADIOT</b>	Suppléant

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 1 ABSTENSION et 51 Voix POUR de :**

- **Désigner Karl VON FELTEN en tant que délégué titulaire et Éric MADIOT en tant que suppléant pour représenter la collectivité au sein de la structure Haute-Saône Numérique.**

**3 : Désignation de représentants élus CT / CHSCT (4 titulaires / 4 suppléants)**

**a- COMITE TECHNIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS ELUS AU COMITE TECHNIQUE (CT) PLACE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.**

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 28/09/2015 créant le Comité Technique,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 4 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique à 4 titulaires et 4 suppléants

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité territoriale et/ou de l'établissement public au 1er janvier 2020,

Le Président rappelle :

- que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 4 titulaires et 4 suppléants,
- qu'il a été décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Qu'il a été décidé le **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité les représentants mentionnées ci-dessous :**

**Représentants titulaires :**

- **CORNUEZ Michel**
- **LALLEMAND Jérôme**
- **FRANCK-GRANDIDIER Isabelle**
- **BERTIN Jean-Marie**

**Représentants suppléants :**

- CUNY Charles
- SIBILLE Jean-Marie
- RIESER Joël
- SEGURA Patrick

**b- DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) PLACE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Le Président précise aux membres du Conseil communautaire que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Le Président rappelle :

- que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 4 titulaires et 4 suppléants,
- qu'il a été décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Qu'il a été décidé le **recueil**, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire désignent à l'unanimité les représentants mentionnés ci-dessous :**

**Représentants titulaires :**

- CORNUEZ Michel
- LALLEMAND Jérôme
- FRANCK-GRANDIDIER Isabelle
- BERTIN Jean-Marie

**Représentants suppléants :**

- CUNY Charles
- SIBILLE Jean-Marie
- RIESER Joël
- SEGURA Patrick

**4 - Période d'ouverture/ fermeture de l'ALSH de Favorney suite à l'ouverture du pôle éducatif de Favorney**

Le président informe les membres du conseil communautaire que le centre périscolaire/extrascolaire de Favorney a été repris en gestion directe au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Le centre était ouvert :

- En période scolaire (périscolaire) :
  - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 8h30 de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h30
  - Mercredi : de 7h30 à 18h30
- En période vacances (extrascolaire) :
  - Les 3 premières semaines des vacances de juillet et la dernière semaine d'août de 7h30 à 18h30.

Suite au transfert des locaux dans le bâtiment du nouveau pôle éducatif, le Président propose d'ouvrir le centre ainsi :

- En période scolaire (périscolaire) :
  - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 8h30 de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h30
  - Mercredi : de 7h30 à 18h30
- En période extrascolaire (vacances) : de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi
  - Les 2 semaines des vacances de la Toussaint
  - Les 2 semaines des vacances d'Hiver (février)
  - Les 2 semaines des vacances de Printemps (avril)
  - 4 semaines en juillet / août

Ainsi le centre sera fermé les 2 semaines des vacances de Noël ainsi que les 4 semaines en juillet/août.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de mettre en application, les propositions faites ci-dessus.**

#### **5 - Vente de terrain ZAE Faverney**

Le Président explique que la collectivité a reçu une proposition d'achat de monsieur Sylvain KURTZEMANN de la SCI CKP pour la parcelle ZI 127 au prix de 8€ HT/m<sup>2</sup> afin de d'y installer un entrepôt avec pour activité principale le transport de voyageur et marchandises et mise en location d'une zone de stockage pour particuliers.

L'ensemble des membres du bureau est favorable à cette vente.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :**

- Vendre à monsieur Sylvain KURTZEMANN de la SCI CKP pour la parcelle ZI 127 au prix de 8€ HT/m<sup>2</sup> afin de d'y installer un entrepôt avec pour activité principale le transport de voyageur et marchandises et mise en location d'une zone de stockage pour particuliers.
- Acter le principe que les frais de bornage par un géomètre, de notaires restent à la charge des acquéreurs.
- D'autoriser le Président à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à la vente de terrain sur la ZAE à Faverney. En cas d'empêchement, tous les pouvoirs sont donnés à monsieur Jean-Marie BERTIN, 1<sup>er</sup> vice-président.

#### **6 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

DANS LES COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS - DANS LES EPCI COMPRENANT AU MOINS UNE COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS,

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus et les EPCI comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus, doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité le règlement du conseil communautaire (en annexe).**

#### **7- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL ET INSTAURATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Le président explique qu'avec le renouvellement du conseil communautaire, il est obligatoire de procéder à l'approbation du règlement intérieur qui fixe les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement et de discipline au sein de la collectivité.

De même, afin de gérer en toute égalité entre les agents les autorisations spéciales d'absence sur le territoire de la communauté, Le président rappelle que si l'article 59 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les agents en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter, ces autorisations doivent être fixées par délibération après avis du CTP.

**Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur et l'instauration des autorisations spéciales d'absence pour le personnel communautaire tels que présentés.**

***Les 2 documents sont joints en annexe.***

#### **8 - RESSOURCES HUMAINES : Institution du temps partiel et modalités d'exercice**

Vu les articles 60 à 60bis de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 9 de l'ordonnance N° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

67 rue François Mitterrand – BP 15 - 70170 PORT SUR SAÔNE

Téléphone : 03.84.78.19.96 e.mail : [contact@cctds.fr](mailto:contact@cctds.fr) ou [nathalie@cctds.fr](mailto:nathalie@cctds.fr)

Vu le décret N° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

**Le temps partiel concerne** : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Bureau d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Sous réserve de l'avis favorable du prochain Comité Technique Paritaire,

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la Communauté de communes Terres de Saône selon les modalités d'application exposées ci-dessous :**

- **Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,**
- **Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel,**
- **Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,**
- **La durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,**
- **Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,**
- **Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir soit à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée, soit à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie,**
- **Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,**
- **La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.**

## **9 - RESSOURCES HUMAINES - Fixation des ratios d'avancement de grade des cadres d'emplois de la communauté de communes Terres de Saône**

Le Président informe l'assemblée communautaire que chaque collectivité dispose des moyens de promouvoir ses agents. Il appartient donc à la communauté de fixer les ratios applicables à tous les agents.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier l'article 49,

Vu le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Sous réserve de l'avis favorable du prochain Comité Technique Paritaire,

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité que le ratio commun à tous les cadres d'emplois et à toutes les catégories sera fixé à 100 %.**

La présente délibération est valable tant qu'aucune autre délibération ne vient en modifier le contenu.

Les conditions d'avancement de grade n'ont plus à être détenues par l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Les crédits nécessaires seront inscrits au BP de chaque exercice budgétaire, chapitre 012.